

100. Décision du 12 mars 1877 accordant une subvention à M. Hills, fabricant de glace artificielle à Papeete (<i>extrait</i>).....	111
101. Arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale.....	112
102. Arrêté du 13 mars 1877 concernant les travaux d'entretien et de propreté des routes.....	116
103. Arrêté du 13 mars 1877 accordant un sursis à l'exécution de la peine prononcée par arrêt du tribunal criminel de la Nouvelle-Calédonie contre le nommé Teharetua a Mera, dit Révy	121
104. Décision du 15 mars 1877 accordant un dégrèvement de la somme de 7,000 fr. aux héritiers Buchin.....	121
105. Arrêté du 27 mars 1877 autorisant le prélèvement sur la caisse de réserve d'une somme de 50,000 fr.....	122
106. Arrêté du 28 mars 1877 ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 fr. au budget local de 1877 (chapitre 2 : <i>Matériel</i>).....	123
107. Lettre du Commandant Commissaire de la République à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, du 23 février 1877, prescrivant de fournir journallement au chef de la colonie un rapport écrit sur le service de la police.....	124
108. Décision du 27 mars 1877 ouvrant une enquête <i>de commodo et in-commodo</i> pour l'installation d'une forge dans la ville de Papeete.	125
109 à 133. Nominations, mutations, etc.....	125

N° 74. — DÉCRET présidentiel relatif à l'uniforme des officiers des différents corps de la marine en retraite.

(1^{re} direction : Personnel ; 1^{er} et 4^e bureaux : États-major ; Troupes.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;
Vu le décret du 29 janvier 1853 sur l'uniforme des différents corps de la marine ;
Vu le décret du 27 février 1853 déterminant un uniforme spécial pour les officiers en retraite ou en réforme pour infirmités ;
Vu le décret du 25 février 1876 modifiant le décret du 29 janvier 1853 ;
Vu le décret du 26 mai 1876 relatif à l'uniforme des officiers de l'armée de terre en retraite ou en réforme pour infirmités ;
Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;
Le conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Les officiers de marine, de gendarmerie maritime, d'artillerie de la marine et d'infanterie de la marine, de tous grades, en retraite ou en réforme pour infirmités, qui ne sont pas pourvus d'emplois spéciaux ou de grades dans la réserve de l'armée active